



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charly-Oradour (57)**

n°MRAe 2023ACGE45

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 février 2023 et déposée par la commune de Charly-Oradour (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charly-Oradour (734 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier le règlement littéral du PLU de la façon suivante :

1. modification de l'article 3, relatif aux accès et voiries, de la zone urbaine UB (urbanisme pavillonnaire) afin de diminuer la largeur minimale des voies nouvelles (qui ne pourront toutefois pas être inférieures à 4 mètres de large) et d'autoriser la desserte en impasse pour 10 maisons maximum ;
2. modification des articles 6, 7, 8, 10 et 11 des zones urbaines UA (centre village) et UB :
 - l'article 6, relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, qui s'applique désormais aux voies publiques et privées, est amendé pour expliciter les règles de calcul par rapport aux voies et emprises publiques ; en zone UB des obligations complémentaires sont mises en place concernant la localisation de la construction principale et des annexes ;

- l'article 7, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, est également revu pour expliciter également les règles de calcul à appliquer par rapport à ces limites ;
- l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, n'impose plus d'obligations en termes de constructions dans une même propriété ;
- l'article 10, relatif à la hauteur des constructions, est repris pour clarifier sa rédaction ; il précise notamment de façon claire qu'en zone UB, la hauteur maximale de la construction principale est limitée à 6 mètres à l'égout de toiture, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage ;
- l'article 11, relatif aux aspects extérieurs, est réécrit pour simplifier son appropriation ; sont notamment précisées les obligations en termes de volumes et toitures ou de clôtures ;

3. annexion au PLU du nuancier communal révisé ;

Observant que les modifications réglementaires présentées plus haut :

- ont pour objectif de mieux adapter le règlement au contexte local tout en facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme par la clarification des règles à appliquer ;
- n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement, voire permettront de bénéficier à la cohérence du paysage urbain de la commune par l'annexion d'un nuancier communal révisé ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charly-Oradour (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Charly-Oradour n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Charly-Oradour.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Charly-Oradour rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU